

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 27/01/2014

Réception par le Prefet : 27/01/2014

Publication : 12/12/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2014-1-7-1

Séance du vendredi 24 janvier 2014

DISPOSITIFS DE SOUTIEN EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU le rapport au Conseil Général n° 2010-3-5-1 du 5 novembre 2010, relatif aux modifications techniques de la partie générale du guide des aides et de certaines rubriques d'aides à l'investissement,
- VU le rapport au Conseil Général n° 2010-4-7-3 du 7 décembre 2010, relatif à l'actualisation de dispositifs de soutien au titre du Développement Culturel,
- VU le rapport au Conseil Général n° 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012, relatif au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU le rapport du Conseil Général n° 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012, relatif au Schéma des Enseignements Artistiques, rapport d'orientation du Schéma 2013/2017,
- VU le rapport au Conseil Général n° 2013-3-5-3 du 21 juin 2013, concernant la 2^{ème} génération de contrats de territoire de vie et les fondamentaux de la démarche,
- VU le rapport à la Commission Permanente n° 2013-9-5-9 du 4 octobre 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ prend acte de la ventilation CTV et hors CTV des dispositifs de soutien au titre du Développement Culturel, telle que rappelée dans le présent rapport ;
- ❖ prend acte des critères d'éligibilité précisés dans le vade-mecum annexé au rapport en Commission Permanente du 4 octobre 2013, concernant les rubriques du Développement Culturel relevant du volet "Animation" de l'enveloppe "Projets Structurants" ;

- ❖ valide la modification du Schéma départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 concernant l'intervention de l'aide départementale aux structures d'enseignement de la Musique, de la Danse et du Théâtre, en un seul versement, au 2^{ème} semestre, et non plus au 1^{er} semestre comme initialement prévu ;
- ❖ valide les critères d'éligibilité des dispositifs de soutien au titre du Développement Culturel, hors CTV (fonctionnement et investissement), tels que précisés dans les fiches *en annexe 1 à la délibération* ;
- ❖ valide la suppression de la rubrique du guide des aides (associations) concernant l'équipement de salles culturelles développant une programmation culturelle majoritairement professionnelle (draperie, sonorisation, éclairage et écrans de cinéma...).
- ❖ donne délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ces différents dispositifs concernant le Développement Culturel (CTV et hors CTV).

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

EXPRESSIONS ARTISTIQUES

FESTIVALS

Pourquoi ?

- Promouvoir la diffusion et la diversité culturelle dans les territoires
- Veiller à l'accessibilité de tous les publics dans la logique du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques en faveur de la transmission des savoirs
- Encourager l'emploi culturel et la pratique amateur qualitative
- Favoriser le développement culturel et l'animation de la vie locale

Pour qui ?

Les associations ou les collectivités publiques.

Pour quelles opérations ?

Les festivals, toutes disciplines confondues, **des arts de la scène** (musique dans toute sa diversité y compris les musiques actuelles, théâtre, danse, cirque, arts de la rue, audiovisuel...) et des **arts visuels** (photos, arts plastiques, art vidéo, art contemporain...).

Les projets portés par des sociétés à caractère commercial ne sont pas éligibles.

Éléments constitutifs d'un festival :

Il s'agit d'une manifestation culturelle **évènementielle** qui se caractérise par :

- une thématique identifiée ;
- une programmation de plusieurs spectacles, concerts, projections, conférences, expositions,... faisant principalement et majoritairement appel à des artistes professionnels pouvant associer, le cas échéant, des artistes amateurs (festivals off, animations diverses...);
- une période déterminée avec un minimum de 2 jours ;
- un ancrage local ;
- une participation financière **significative** de la collectivité d'accueil (commune ou communauté de communes) ;
- un rayonnement territorial élargi.

Éléments complémentaires d'éligibilité des projets

Le projet doit comporter au moins un des éléments suivants :

- actions favorisant l'accessibilité :
 - opération de sensibilisation (ateliers de pratique, conférence...) visant à la transmission de connaissances ;
 - mesures en faveur de publics spécifiques (handicapé, défavorisé...);
- intégration de mesures liées aux problématiques de santé publique et de développement durable ;
- comportant une résidence de création ;
- partenariats locaux, mise en réseau et synergie avec d'autres acteurs du territoire.

Combien ?

Aide au projet global sur la base du contenu de la manifestation et définie au vu des éléments pré-cités, d'un budget prévisionnel en équilibre et du bilan de l'édition précédente.

Soutien dans la limite d'**un projet par an**, par structure, au titre de l'ensemble des dispositifs relevant du Développement Culturel.

Comment ?

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la manifestation, **et au plus tard, le 1^{er} septembre de l'exercice en cours**, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel

	Musique
Céline Vanaverbeck	vanaverbeck@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 85
Myriam Holbein	holbein@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 84
Myriam Holbein	Audiovisuel holbein@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 84
Chantal Struss	Théâtre, Danse, Cirque, Arts de la Rue struss@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 81
Agnès Stricher	Musiques Actuelles Art Contemporain, Arts Plastiques, Vidéo, photos stricher@cg68.fr - Tél : 03 89 30 63 82

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service du Développement Culturel

EXPRESSIONS ARTISTIQUES

CREATION/DIFFUSION ARTISTIQUES

Pourquoi ?

- Contribuer à la diversité culturelle des territoires en soutenant la création et la diffusion de spectacles des compagnies professionnelles ou amateurs relevant des arts de la scène (théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, mime...)
- Favoriser l'emploi culturel
- Encourager une pratique amateur qualifiée
- Rechercher le renouvellement et l'élargissement des publics

Pour qui ?

Les associations ayant leur siège dans le Haut-Rhin ou les collectivités publiques.

Pour quelles opérations ?

Soutien au processus de création de spectacles liés aux arts de la scène (danse, théâtre, musique, cirque...) par des artistes professionnels du spectacle vivant ou des artistes amateurs encadrés par des professionnels et assortie d'un programme de diffusion dans le Haut-Rhin.

1) POUR LES COMPAGNIES PROFESSIONNELLES de statut associatif pouvant justifier d'un n° de SIRET et d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Création d'un spectacle et diffusion selon les modalités suivantes :

- **1 projet de création par an**, accompagné d'un programme de **diffusion dans au moins 2 lieux de diffusion professionnelle différents dans le Haut-Rhin**.
- **Délai d'un an** pour la création effective (première représentation), assortie, le cas échéant, d'actions de sensibilisation menées en parallèle (petites formes, ateliers...).

2) POUR LES COMPAGNIES AMATEURS de statut associatif

- Une création encadrée par un professionnel
- Diffusion dans **2 lieux de diffusion différents** dans le Haut-Rhin

Combien ?

- **Aide au projet global** sur la base du contenu du projet et définie au vu d'un budget prévisionnel en équilibre et du bilan de la création/diffusion précédente.
- Soutien dans la limite d'**un projet par an**, par structure.

Comment ?

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la création, **et au plus tard, le 1^{er} septembre de l'exercice en cours**, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Chantal Struss - Tél : 03 89 30 63 81
struss@cg68.fr

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service du Développement Culturel

EXPRESSIONS ARTISTIQUES

DIFFUSION MUSICALE

Pourquoi ?

- Promouvoir et favoriser la diffusion professionnelle de toutes les musiques sur l'ensemble du département
- Favoriser une pratique musicale amateur de qualité

Pour qui ?

Les associations ou les collectivités publiques.

Pour quelles opérations ?

Les saisons musicales itinérantes ou non dans le Haut-Rhin ou tournées de concerts, à caractère non événementiel, d'artistes professionnels.

Les demandes peuvent émaner de formations musicales de statut professionnel ou d'organisateur de saison pour la diffusion de concerts et répondre aux caractéristiques suivantes :

➤ pour les organisateurs de saison :

- programmation de 4 concerts au moins donnés dans le Haut-Rhin par des ensembles composés majoritairement de professionnels, ou en voie de professionnalisation et encadrés par un chef professionnel ;
- Réalisation d'actions de sensibilisation auprès de publics différenciés.

➤ pour les formations musicales :

- statut professionnel ;
- programmation de 4 concerts au moins dans le Haut-Rhin dont 3 devant être produits hors de leur commune siège en privilégiant les territoires peu dotés en offre culturelle ;
- réalisation d'actions de sensibilisation auprès de publics différenciés.

Combien ?

Aide au projet global sur la base du contenu du projet et définie au vu des éléments d'appréciation ci-dessus, d'un budget prévisionnel en équilibre et du bilan de l'édition précédente.

Soutien dans la limite d'**un projet par an**, par structure.

Comment ?

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la manifestation, ***et au plus tard, le 1^{er} septembre de l'exercice en cours***, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Céline Vanaverbeck - Tél : 03 89 30 63 85
vanaverbeck@cg68.fr

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service du Développement Culturel

EXPRESSIONS ARTISTIQUES

EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Pourquoi ?

- Contribuer aux actions de sensibilisation à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre de projets en milieu scolaire ou en université populaire
- Favoriser l'accès au plus grand nombre à toutes les composantes artistiques et culturelles

Pour qui ?

Les associations ou les collectivités publiques.

Pour quelles opérations ?

Actions de formation menées par des intervenants professionnels reconnus en direction des publics scolaires ou adultes, accueillies ou organisées par des structures d'éducation populaire ou en lien avec l'Education Nationale.

Combien ?

Aide annuelle sur la base du contenu du projet éducatif global et définie au vu du budget prévisionnel en équilibre et du bilan de l'exercice précédent.

Soutien non cumulable avec d'autres dispositifs.

Comment ?

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, **3 mois au moins avant la réalisation du projet** pour lequel une aide est sollicitée **et au plus tard, le 1^{er} septembre de l'exercice en cours**, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Myriam Holbein - Tél : 03 89 30 63 84
holbein@cg68.fr

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service du Développement Culturel

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET PRATIQUE

Pourquoi ?

- Structurer l'enseignement artistique "spécialisé" et contribuer à la cohésion territoriale
- Diversifier et qualifier l'offre d'enseignement
- Faciliter l'accessibilité à l'enseignement artistique
- Qualifier la pratique amateur

Pour qui ?

Les associations ou les collectivités publiques :

- en charge d'une structure d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, remplissant une mission de service public de l'enseignement artistique et ayant adhéré à la démarche du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- concourant, notamment au travers de leurs actions de formation et de qualification de la pratique amateur, à la mise en œuvre du Schéma de Développement des Enseignements Artistiques.

Pour quelles opérations ?

- ⇒ L'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre selon le cahier des charges précisé pour chaque discipline dans le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (consultable sur le site Internet du Conseil Général www.cg68.fr ou en version papier sur demande auprès du Service du Développement Culturel).
- ⇒ Les actions de formation et transmission de connaissances, de structuration, d'accompagnement de l'enseignement, de sensibilisation, de dynamisation des pratiques artistiques amateurs.

Combien ?

Pour l'enseignement artistique (musique, danse, théâtre)

Voir Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (consultable sur le site du Conseil Général www.cg68.fr ou en version papier sur demande auprès du Service du Développement Culturel).

Pour les structures concourant à la mise en œuvre du Schéma

Aide définie au vu du contenu du projet artistique et culturel annuel ou pluriannuel, du budget prévisionnel en équilibre et du bilan de l'exercice précédent.

Comment ?

Pour l'enseignement artistique (musique, danse, théâtre,)

Voir Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, (consultable sur le site Internet du Conseil Général ou en version papier sur demande auprès du Service du Développement Culturel).

Pour les structures concourant à la mise en œuvre du Schéma

Convention de partenariat autour d'objectifs négociés sur la base du projet artistique et culturel pluriannuel avec les budgets correspondants, ou aide au projet dont le dossier complet doit être transmis au Conseil Général, **3 mois au moins avant la réalisation du projet** pour lequel une aide est sollicitée, **et au plus tard, le 1^{er} septembre de l'exercice en cours**, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Céline Vanaverbeck - Tél : 03 89 30 63 85
vanaverbeck@cg68.fr

"COLLEGE AU CINEMA"

Pourquoi ?

Développer une politique de sensibilisation et d'éveil artistique du jeune public en adhérant à l'opération nationale d'éducation à l'image "Collège au Cinéma", destinée à former le regard des collégiens aux œuvres remarquables du 7^{ème} Art, mise en œuvre à l'initiative du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Education Nationale en collaboration avec le Centre National de la Cinématographie.

Pour qui ?

Les collèges du Haut-Rhin.

Pour quelles opérations ?

Projections de 3 films durant l'année scolaire, en version originale, dans des salles de cinéma après étude de l'œuvre avec un enseignant volontaire formé à cet effet, avec l'appui de documents pédagogiques créés et financés par le Centre National de la Cinématographie. Les collèges inscrits dans le dispositif s'engagent à respecter son cahier des charges.

Combien ?

Prise en charge du coût total du billet d'entrée, soit 2,50 €, hors toute dépense liée aux frais de transport.

Comment ?

Transmission par les établissements, en fin d'année scolaire, d'une attestation précisant par film, par trimestre et par niveau (6^{ème}/5^{ème} et 4^{ème}/3^{ème}) le montant versé par le collège aux salles de cinéma et récapitulant le nombre d'élèves concernés, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Le remboursement est effectué après réception de l'ensemble des factures, à l'issue de l'année scolaire. Il fait l'objet d'un paiement unique.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Myriam Holbein - Tél : 03 89 30 63 84
holbein@cg68.fr

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service du Développement Culturel

LIEUX DE DIFFUSION ET OPERATEURS CULTURELS

Pourquoi ?

- Contribuer à un aménagement équilibré du territoire en matière d'offre culturelle
- Favoriser une permanence artistique et culturelle
- Faciliter l'accessibilité des scènes départementales aux artistes régionaux
- Accompagner les démarches de réseaux
- Encourager la pratique artistique et culturelle

Pour qui ?

Les associations ou collectivités publiques.

Nota : Les centres socio-culturels ou les MJC sont inéligibles à ce dispositif

1) LIEUX DE DIFFUSION :

a) *Les lieux de diffusion situés dans le département du Haut-Rhin, proposant une programmation culturelle prioritairement professionnelle, intégrant une part d'artistes professionnels régionaux qui :*

- **développent un projet** artistique et culturel ;
- **sont gérés par une équipe professionnelle** et non bénévole, mettant en œuvre le projet artistique et la gestion du lieu ;
- **consacrent un budget propre** au projet culturel et au fonctionnement du lieu, incluant des ressources publiques diversifiées et des ressources propres.
- **bénéficient du soutien principal et significatif de la collectivité de ressort**

b) *Les "Centres d'Art" :*

Les "Centres d'Art" conventionnés avec l'Etat qui, à ce titre et dans le cadre d'un cahier des charges, interviennent tant au niveau de la production, diffusion, promotion, que de la formation et de l'accompagnement des publics, peuvent faire l'objet d'un soutien pour la mise en œuvre de leur projet artistique et culturel.

Celui-ci inclut, notamment en lien avec la programmation d'expositions, le soutien à la création et l'accueil d'artistes en résidence, une mission et un budget spécifiques dédiés à la sensibilisation des publics.

2) OPERATEURS CULTURELS :

Associations mettant en œuvre des missions de service public culturel ou ne disposant pas de lieu de diffusion, développant une programmation culturelle annuelle, majoritairement professionnelle.

Pour quelles opérations ?

Pour les lieux de diffusion

- ⇒ La mise en œuvre du projet artistique et culturel qui planifie une stratégie pluriannuelle de développement articulée autour d'axes intégrant les orientations départementales : actions territoriales, partenariats et réseaux, sensibilisation des publics (notamment ceux relevant des compétences départementales (jeune public, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, accompagnées au titre de la solidarité), résidences d'artistes, accès des artistes régionaux aux scènes professionnelles.
- ⇒ Le projet précise également les modes d'organisation humains, matériels et financiers qui permettront sa mise en œuvre.

Pour les opérateurs culturels

- ⇒ La mise en œuvre d'une programmation culturelle majoritairement professionnelle, intégrant des résidences, des actions de sensibilisation en direction de publics différenciés et participant au développement culturel d'un territoire.

Combien ?

Aide définie au vu du contenu du projet artistique et culturel pluriannuel ou de la programmation culturelle annuelle.

Pour les lieux de diffusion, le soutien financier de la Commune ou Communauté de Communes constitue un des éléments d'appréciation du soutien départemental.

Comment ?

Pour les Lieux de Diffusion

Convention de partenariat autour d'objectifs négociés sur la base du projet artistique et culturel de la structure et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre.

Pour les Opérateurs Culturels

Aide au projet sur la base du contenu du projet et d'un budget prévisionnel en équilibre.

Transmission par le porteur de projet du dossier complet, 3 mois au moins avant le début de la programmation, ***et au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice en cours***, au moyen du dossier type de demande de subvention "Développement Culturel", téléchargeable sur le site du Conseil Général (www.cg68.fr).

Il peut être fourni en version papier sur demande téléphonique au secrétariat du Service du Développement Culturel (tél : 03 89 30 63 83/84).

Le dossier, accompagné des annexes et d'un courrier de demande de soutien formulée par le porteur de projet, est à adresser au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, en **un seul** exemplaire.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Agnès Stricher - Tél : 03 89 30 63 82
stricher@cg68.fr

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service du Développement Culturel

DEVELOPPEMENT CULTUREL DES TERRITOIRES

Pourquoi ?

- Contribuer à une équité territoriale de l'offre culturelle
- Inscrire l'action culturelle dans une logique de proximité avec les habitants
- Créer une dynamique d'animation culturelle à l'échelle des territoires
- Qualifier les propositions culturelles
- Favoriser le réseau des différents acteurs d'un territoire et encourager les synergies d'action
- Affirmer le Département dans son rôle de fédérateur d'initiatives locales.

Pour qui ?

Villes de plus de 20 000 habitants et EPCI ayant opté pour la compétence culture, partielle ou totale, formalisée par un projet culturel de territoire :

- assorti d'un budget spécifique ;
- doté de ressources humaines et (ou) d'un équipement dédiés à sa mise en œuvre.

Pour quelles opérations ?

Les démarches de structuration et de développement culturel formalisées par un projet culturel de territoire, sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic de territoire.

Le projet culturel a pour objet de planifier une stratégie pluriannuelle de développement pouvant porter sur toutes les disciplines artistiques (culture vivante, arts visuels, patrimoine...) et toutes les activités culturelles (diffusion, création, production, médiation et éducation artistique, animation, valorisation...) en s'appuyant sur les spécificités et atouts du territoire.

Il s'articule autour d'un ou plusieurs axes retenus comme prioritaires par la collectivité, lesquels se déclinent annuellement en une ou plusieurs actions.

En résonance avec les orientations culturelles du Département qui privilégient :

- la qualification artistique des projets ;
- la sensibilisation des publics, notamment ceux relevant des compétences départementales (jeune public, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, accompagnées au titre de la solidarité,...) ;
- l'éducation artistique et la transmission de connaissances ;
- l'accueil d'artistes professionnels avec une place octroyée aux artistes régionaux ;
- la pérennisation de la dynamique de développement ;

le projet pluriannuel intègrera :

- une résidence d'artistes permettant une action durable de médiation au plus près des habitants
- l'intervention d'artistes professionnels ;

- une action s'adressant à l'un des publics relevant du département ;
- une logique de réseau des acteurs locaux ;
- une recherche de valorisation des spécificités artistiques et culturelles du territoire.

Il précise également les modes d'organisation et de financement (avec des budgets prévisionnels) qui permettront sa mise en œuvre.

Combien ?

- Possibilité d'un accompagnement sous forme d'expertise et de conseil pour la phase de l'élaboration du projet culturel.
- L'aide financière est définie au vu du contenu du projet culturel de territoire et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre, dans le respect de l'enveloppe financière actée dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie.
- La participation du Conseil Général est au plus équivalente à l'engagement de la collectivité et n'excède pas 40 % du montant des projets.

Comment ?

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'un Contrat Thématique Culture doivent déposer une fiche-projet y afférent dans le cadre de l'appel à projet initial ou au moment des révisions de leur Contrat de Territoire de Vie de ressort, qui actera le cas échéant une enveloppe financière pluriannuelle.

Puis les dossiers seront présentés à la Commission Permanente, à laquelle est donnée une délégation pour :

- Approuver une convention pluriannuelle négociée sur la base du projet culturel de la collectivité pouvant intégrer, le cas échéant, le projet artistique et culturel d'opérateurs culturels du territoire ;
- Engager annuellement le montant de la subvention octroyée, selon les modalités qui sont précisées dans la convention citée au point précédent.

Contact :

Département du Haut-Rhin
Service du Développement Culturel
Agnès Stricher - Tél : 03 89 30 63 82
stricher@cg68.fr

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Service du Développement Culturel

SOUTIEN AUX BATIMENTS A VOCATION CULTURELLE

Bénéficiaires

Associations propriétaires des locaux ou ayant signé une convention de mise à disposition des locaux.

EQUIPEMENT DE STUDIOS DE REPETITION POUR LA PRATIQUE DES MUSIQUES ACTUELLES

Dépenses prises en compte

Sont éligibles :

- L'acquisition ou le renouvellement (5 ans après le premier équipement) de matériel lié à la pratique des musiques actuelles (console de mixage, chambre d'effets, rack, amplificateurs, enceintes et pieds, batterie, armoires de rangement).
- L'équipement MAO (matériel et logiciels) des studios de répétition déjà équipés de sonorisation, de matériel d'enregistrement et de stockage et animés par un intervenant conseil.

Taux d'intervention

- Pour le matériel lié à la pratique des musiques actuelles : 35 % de la dépense HT (TTC pour les associations).
Subvention plafonnée à 2 000 € par studio de répétition dans la limite de 2 salles par structure.
- Pour l'équipement MAO : 35 % de la dépense HT (TTC pour les associations).
Subvention plafonnée à 2 000 € par studio de répétition dans la limite de 2 salles par structure.

Conditions particulières

Le studio de répétition doit être animé par un technicien conseil

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- les devis du matériel éligible dont l'acquisition est envisagée
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement



La contrepartie communale ou intercommunale n'est pas exigible.
La subvention départementale est versée conformément au règlement financier du Département et sur présentation des justificatifs de dépenses.

Contact :

Département du Haut-Rhin

Service du Développement Culturel

Céline Vanaverbeck Tél : 03 89 30 63 85

vanaverbeck@cg68.fr